
Amendement sur l'article 2 du titre V du décret, proposé par M. Alexandre de Beauharnais, sur la suppression de la compagnie de la prévôté de l'hôtel et sur sa formation et organisation en deux compagnies de la gendarmerie militaire, lors de la séance du 10 mai 1791

Alexandre François, vicomte de Beauharnais

Citer ce document / Cite this document :

Beauharnais Alexandre François, vicomte de. Amendement sur l'article 2 du titre V du décret, proposé par M. Alexandre de Beauharnais, sur la suppression de la compagnie de la prévôté de l'hôtel et sur sa formation et organisation en deux compagnies de la gendarmerie militaire, lors de la séance du 10 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 719;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10822_t1_0719_0000_2

Fichier pdf généré le 11/07/2019

Art. 6.

« Le conseil d'administration sera composé du lieutenant-colonel, des deux capitaines, du plus ancien lieutenant, du plus ancien maréchal des logis, du plus ancien brigadier, et des deux plus anciens gendarmes. » (Adopté.)

Art. 7.

« L'uniforme des officiers, sous-officiers et gendarmes nationaux composant ce nouveau corps, sera en tout semblable à celui de la gendarmerie nationale, en y ajoutant la distinction que portent les grenadiers de cavalerie. » (Adopté.)

TITRE V.

Traitement.

Art. 1^{er}.

« Les appointements de ce corps seront payés au complet et par mois sur les fonds publics dans le département de Paris, d'après les mandats donnés par le directoire de ce département, et en conséquence des états qu'il recevra du ministre ayant la correspondance des départements. » (Adopté.)

M. Alexandre de Beauharnais, rapporteur, donne lecture de l'article 2 du projet du comité ainsi conçu :

« A compter du 15 du présent mois, les appointements et soldes des officiers, sous-officiers, gendarmes nationaux de ce nouveau corps, demeureront fixés de la manière suivante, savoir :

Au lieutenant-colonel.....	5,000 liv.
A chaque capitaine.....	3,500
A chaque lieutenant.....	2,300
A chaque maréchal des logis....	1,250
A chaque brigadier.....	1,100
A chaque gendarme.....	850
Au secrétaire-greffier.....	900

« Il sera alloué 200 livres au secrétaire greffier, pour menus frais et dépenses du secrétariat. »

Un membre propose par amendement d'élever de 50 livres le traitement de chaque gendarme et de le porter à 900 livres.
(Cet amendement est adopté.)

M. Alexandre de Beauharnais, rapporteur, donne lecture de l'article amendé ainsi qu'il suit :

Art. 2.

« A compter du 15 du présent mois, les appointements et solde des officiers, sous-officiers, gendarmes nationaux de ce nouveau corps, demeureront fixés de la manière suivante, savoir :

Au lieutenant-colonel.....	5,000 liv.
A chaque capitaine.....	3,500
A chaque lieutenant.....	2,300
A chaque maréchal des logis....	1,250
A chaque brigadier.....	1,100
A chaque gendarme.....	900
Au secrétaire-greffier.....	900

« Il sera alloué 200 livres au secrétaire greffier, pour menus frais et dépenses du secrétariat. » (Adopté.)

Art. 3.

« Moyennant ces appointements, les officiers,

sous-officiers et gendarmes, seront chargés de leur habillement et petit équipement; il ne leur sera fait d'autres retenues que celles qui seront arrêtées par le conseil d'administration. » (Adopté.)

Art. 4.

« L'armement pour le service des sous-officiers et gendarmes sera fourni et entretenu par les magasins nationaux. » (Adopté.)

Art. 5.

« Le casernement des sous-officiers et gendarmes sera fourni en nature par le département de Paris, et déterminé par le directoire, sur l'avis du lieutenant-colonel ou du commandant. » (Adopté.)

Art. 6.

« Le conseil d'administration réglera tous les ans le compte qui sera rendu par le lieutenant-colonel : 1° des avances que les circonstances auront pu rendre nécessaires, et qui devront être remboursées par retenue sur la solde; 2° du bénéfice obtenu sur le payement au complet. » (Adopté.)

Art. 7.

Le compte arrêté par le conseil d'administration sera présenté chaque année à la revision du directoire du département de Paris; et si l'une ou les deux compagnies demandent l'examen de la comptabilité, il ne sera fait qu'en présence du directoire du département. » (Adopté.)

SECTION II.

FONCTIONS DES DEUX NOUVELLES COMPAGNIES DE GENDARMES NATIONAUX.

TITRE I^{er}.

FONCTIONS PRÈS DU CORPS LÉGISLATIF.

Art. 1^{er}.

« Ce nouveau corps continuera auprès de l'Assemblée nationale, et les législatures suivantes, les fonctions remplies depuis le mois de mai 1789, par la ci-devant compagnie de la prévôté de l'hôtel. » (Adopté.)

Art. 2.

« Ces officiers, sous-officiers et gendarmes, maintiendront l'ordre et la police dans les issues et aux portes de la salle du Corps législatif, concurremment avec les gardes nationales; et ils sont autorisés à repousser par la force toute violence ou voies de fait qui seraient employées contre eux dans les fonctions qu'ils exercent au nom de la loi. » (Adopté.)

Art. 3.

« Lorsque les décrets seront portés à la sanction, 1 officier, 1 sous-officier et 4 gendarmes nationaux, accompagneront le président du Corps législatif ou les commissaires qui seront nommés à cet effet. » (Adopté.)

Art. 4.

« Dans toutes les cérémonies publiques où le Corps législatif assistera, soit en entier, soit par députation, les officiers, sous-officiers et gendarmes nationaux de ce nouveau corps, soit en totalité, soit en détachement, suivant les circon-